PAS' partout
l'accident de service

Entre ceux qui arrivent tôt, ceux qui partent tard, ceux qui viennent le mercredi après-midi ou pendant les vacances (des fois ce sont les mêmes), l'interrogation sur notre couverture si on a un accident à l'école est un sujet qui revient fréquemment en salle des maîtres.
Alors après lecture du texte de loi, pris conseil auprès de l'Autonome de Solidarité et parcouru le guide à l'attention des personnels de l'éducation nationale mis en ligne sur le site du rectorat voici quelques éclairages.

Qu'est-ce qu'un accident de service ?

Selon les dispositions statutaires de la fonction publique, l'accident de service pour les agents de l'état est défini dans l'article 34-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. L'accident de service résulte « de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion du corps humain ».
Pour que l'accident soit considéré **"accident de service", il doit survenir soit :**

- pendant le temps de travail sur le ou les lieux (en cas d'affectations multiples) où l'on exerce habituellement son activité professionnelle (attention, il n'est prévu qu'une seule journée de pré-rentrée).
- lors d'une activité prévue et organisée par la hiérarchie (réunion organisée par l'administration, stage, sortie scolaire).
- lors du trajet aller-retour entre le domicile et le lieu où on exerce notre activité, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

ET il doit :

- provoquer une lésion du corps humain.
- résulter de l'action violente et soudaine d'un événement extérieur déterminant une lésion et sa cause n'est pas étrangère à l'exercice des fonctions.

L'accident de trajet

Il concerne le trajet le plus direct entre le domicile et son lieu de travail

(on ne s'arrête pas faire des courses, on ne dépose pas un collègue). Les interruptions et les détours sont acceptés uniquement s'ils sont justifiés par des nécessités essentielles (chercher un enfant chez sa nourrice ou à l'école). Il est évident que l'état d'ébriété est un fait détachable du service qui fait perdre à la victime la reconnaissance de l'accident de trajet ou de service. Si l'accident survient à l'occasion d'une activité autre (mission, activité syndicale, formation professionnelle) il est reconnu comme accident de service si l'agent à un ordre de mission délivré par son employeur mentionnant la date, les horaires et le lieu de la mission.
Une subtilité persiste : **l'heure de l'accident doit être en cohérence avec les horaires de travail mentionnés sur la déclaration.** Vous devez fournir un emploi du temps signé par le chef d'établissement. Si l'accident n'a pas lieu pendant les horaires habituels de travail, un justificatif signé du supérieur hiérarchique doit être impérativement joint.
L'Autonome de Solidarité précise que l'accident est considéré comme un accident de service s'il a lieu pendant les heures de service. Or **les enseignants sont considérés en service approximativement (selon l'Autonome) 15 minutes avant le début de la classe et 15 minutes après**. Donc si vous arrivez de bonne heure pour préparer votre classe ou si vous restez jusqu'à 17h30 pour corriger vos copies et que vous avez un accident sur le trajet ou dans l'école, l'administration peut refuser de classer l'accident en accident de service. De même si vous vous blessez pendant la pause méridienne alors même que vous êtes dans l'école. Ne parlons même pas des vacances.

Que faire en cas d'accident de service ? :

- faire établir par le médecin (hôpital ou autre) **un certificat médical accident du travail.**
- faire établir de toute urgence par le directeur/ la directrice, une **attestation de déclaration "accident de service". Elle permet de ne régler aucun soin** (médecin, ambulance, pharmacie, kiné...) car il seront payés directement par l'employeur au praticien (sous réserve que l'accident soit bien reconnu imputable au service).
- faire la déclaration...

Procédure de déclaration

L'agent victime d'un accident de service doit immédiatement **:**

- **prévenir sa hiérarchie**
- et **fournir dans un délai de 48 heures un certificat médical accident du travail** fixant la nature et le siège des lésions
- et **remplir le dossier de déclaration** téléchargeable sur le site du rectorat. Ce dossier doit être transmis au bureau des affaires médicales. L'administration prend une décision d'imputabilité ou de rejet après consultation d'un avis de la commission de réforme.

C'est à l'agent d'apporter la preuve formelle de cette imputabilité en démontrant l'existence d'un lien direct et indiscutable entre la ou les lésions constatées et l'accident lui-même.
La jurisprudence actuelle tend à donner une définition plus restrictive de l'accident. Il faut que les trois critères cités dans la loi (action subite et violente, lésion du corps humain, pendant le temps de service) soit réunis. En l'absence de l'un d'eux, l'imputabilité au service de l'accident n'est pas reconnue.

Le dossier est conséquent voir rebutant, les informations demandées sont étudiées à la loupe (trajet le plus direct d'après un plan, horaire…etc). On peut se demander si le but non avoué étant pour l'administration d'avoir le moins de dossier d'accident de service à traiter (et d'indemnités futures à verser).

Conclusion :

Le PAS 38 revendique contre vents et marées le caractère artisanal qui fait le charme de notre métier. La souplesse dans l'organisation du travail de préparation, de correction, de réunion etc ... en est un élément de base.
Il serait quand même regrettable que le message retenu soit : « passez le moins de temps possible à l'école en dehors de votre enseignement ». Toutefois, quand vous affichez les travaux artistiques de vos élèves pendant des vacances, pensez à vérifier le caractère infaillible de l'escabeau de l'école ainsi que votre légendaire sens de l'équilibre ?

Références :
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
LIJ n°112 de février 2007 (article « le point sur… ; » rédigé par M Patrice GRIS.
Guide à l'attention des personnels relevant de l'éducation nationale (en ligne sur le site du rectorat).
Dossier « accident de service » ASL38 (Autonome de Solidarité de l'Isère)
Entretien téléphonique avec l'ASL sur la question des horaires.

N'hésitez pas à vous faire accompagner par l'ASL ou par le PAS en cas d'accident de service !

Copyright © 2015, PAS38 UDAS, tous droits réservés

Notre adresse mail est :
pas38@wanadoo.fr

Vous voulez vous désinscrire ?

This email was sent to << Test Email Address >>
why did I get this? unsubscribe from this list update subscription preferences
PAS38 · pas38@wanadoo.fr · Grenoble 38000 · France

MailChimp